



Votants : 101
Convocation du Conseil de Communauté :
le 26 juin 2012
Affichage du Compte-rendu Sommaire :
le 3 juillet 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du lundi 2 juillet 2012

ASSAINISSEMENT- INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Titulaires présents :

Geneviève GAILLARD, Thierry DEVAUTOUR, Serge MORIN, Stéphane PIERRON, Alain PARROT, Jacques BROSSARD, Joël MISBERT, René MATHE, Pascal DUFORESTEL, Elisabeth MAILLARD, Jean-Jacques GUILLET, Joël BOURCHENIN, Gilbert BARANGER, Jean-Luc CLISSON, Michel SIMON, Dominique VALLEE, Brigitte COMPETISSA, Gérard LABORDERIE, Jean-Luc MORISSET, Bernard JOURDAIN, Marie-Christelle BOUCHERY, Jacques MORISSET, Sylvie DEBOEUF, Jean-Michel TEXIER, Olivier MARIE, Christian BREMAUD, Rabah LAICHOIR, Nicole DAVID, Gérard GIBAUT, Gilbert GOLAZ, Robert GOUSSEAU, Maryvonne ARDOUIN, Jacky AUBINEAU, Blanche BAMANA, Chantal BARRE, Alain BAUDIN, Pilar BAUDIN, Patrick BERNACCHI, Anthony BONNIN, Jean-Pierre BOUTHILLIER, Dominique BOUTIN-GARCIA, Amaury BREUILLE, Annie COUTUREAU, Didier DAVID, Patrick DELAUNAY, Daniel DULLIN, Francis DUPONT, Jean-Pierre GAILLARD, Michel GENDREAU, Nicole GRAVAT, Christian GRELLIER, Emmanuel GROLLEAU, Jacques GUILLOTEAU, Véronique HENIN-FERRER, Nicole IZORE, Anita JAGOUEX, Anne LABBE, Patrice LAPLACE, Eliane LE MAITRE, Jacqueline LEFEBVRE, Virginie LEONARD, Gaëlle MANGIN, Aurélien MANSART, Nicolas MARJAULT, Germain MEHL, Alain MEMIN, Josiane METAYER, Franck MICHEL, Gwénaëlle MIGNARD, Danielle NICORA, Rose-Marie NIETO, Delphine PAGE, Michel PAILLEY, Frédéric PASTOR, Alain PIVETEAU, Christophe POIRIER, Bernard RAIMOND, Philippe REY, Pierre RIGAUDEAU, Monique SAGOT, Alain SAUVIAC, Jean-Louis SIMON, Jean-Claude SUREAU, Françoise TALBOT, Jacques TAPIN, Marc THEBAULT, Francis THIBAUDAULT, Hüseyin YILDIZ, Gérard ZABATTA

Titulaires absents ayant donné pouvoir :

Jérôme BALOGÉ à Jacqueline LEFEBVRE, Elisabeth BEAUVAIS à Marc THEBAULT, Georges BERDOLET à Jacques BROSSARD, Julie BIRET à Franck MICHEL, Alain CHAUFFIER à Brigitte COMPETISSA, Annick DEFAYE à Chantal BARRE, Guillaume JUIN à Michel PAILLEY, Magdeleine PRADERE à Stéphane PIERRON, Claire RICHECOEUR à Jean-Pierre BOUTHILLIER, Sylvette RIMBAUD à Alain BAUDIN, Nathalie SEGUIN à Nicolas MARJAULT, Denis THOMMEROT à Patrick DELAUNAY

Titulaires absents suppléés :

Bernard ADAM par Daniel DULLIN, Christiane PINEAU par Anthony BONNIN

Titulaires absents excusés :

Jérôme BALOGÉ, Elisabeth BEAUVAIS, Georges BERDOLET, Julie BIRET, Alain CHAUFFIER, Elsie COLAS, Annick DEFAYE, Guillaume JUIN, Magdeleine PRADERE, Claire RICHECOEUR, Sylvette RIMBAUD, Nathalie SEGUIN, Denis THOMMEROT

Président de séance : Geneviève GAILLARD

Secrétaire de séance : Delphine PAGE

PREFECTURE DEUX-SEVRES

- 6 JUL. 2012

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 2 JUILLET 2012

ASSAINISSEMENT – INSTITUTION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Madame **Geneviève GAILLARD**, Présidente, expose,

Après examen par le Bureau,

Vu l'article L1331-7 du Code de la santé publique dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012,

Vu l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique,

Vu la délibération n° C-25-12-2011 du 12 décembre 2011,

Vu le règlement d'assainissement collectif de la CAN,

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur à compter du 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la santé publique (à savoir les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau) pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées bénéficiant aux propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

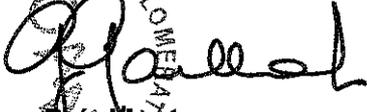
Les taux et montants de la PFAC due par les propriétaires d'immeubles dont les eaux usées résultent d'utilisation domestique ou « assimilée domestique » sont présentés dans l'état annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil de Communauté de bien vouloir :

- Adopter l'institution de la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout, applicable à compter du jour où la présente délibération devient exécutoire.
- Adopter les taux et tarifs tels que figurant dans l'état annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 101
Contre : 0
Abstention : 0
Non participé : 0

Geneviève GAILLARD

Présidente
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NIORT



Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1 - PFAC "domestique" Art. L1331-7 Code de la santé publique

	Tarifs et taux à compter de juillet 2012
A - Pavillons individuels	
Valeur moyenne ANC	5 000,00 €
Taux de participation	10,00%
A1 Tarif unitaire	500,00 €

B - Immeubles collectifs d'habitation et leurs extensions

Sont considérés comme immeubles collectifs d'habitation, les immeubles ayant plus d'un logement ainsi que les opérations d'habitat groupé.

La PFAC est calculée à partir de la surface de plancher mentionnée au permis de construire, de la valeur moyenne du m² d'assainissement non collectif et du taux de participation retenu par la collectivité. Elle est également appliquée aux extensions d'immeubles dès qu'il y a création d'une unité au moins de logement et, que ces extensions comportent des installations sanitaires qui doivent être raccordées au branchement d'assainissement existant ou à un nouveau branchement à construire.

Valeur moyenne ANC au m ²	50,00 €
Taux de participation	10,00%
B1 Tarif au m²	5,00 €

C - Lotissements

A l'intérieur des lotissements, les réseaux et branchements d'assainissement sont réalisés par le lotisseur. Le service Assainissement de la CAN exécute les prolongements de réseaux et les branchements sur le domaine public.

La PFAC est facturée au lotisseur. Pour chaque lot, le tarif de la PFAC est égal au tarif A1 applicable à un pavillon individuel.

C1 Tarif unitaire	500,00 €
--------------------------	-----------------

Pour les masses et lots hors zones d'activités, destinés à un usage autre que l'habitat individuel (habitat groupé, collectifs...) la PFAC est facturée au lotisseur sur la base de 50% du taux de participation applicable aux immeubles collectifs avec prise en compte du tarif au m² applicable à ces mêmes immeubles.

Pour les zones d'activités, la PFAC n'est pas demandée à l'aménageur mais aux propriétaires des immeubles raccordés selon les modalités décrites ci-dessous pour les "assimilés domestiques".

Les lots qui n'auraient pas été facturés au lotisseur lors du raccordement du terrain aménagé au réseau public, feront l'objet d'une facturation à chaque propriétaire.

2 - PFAC "assimilés domestiques" Art. L1331-7-1 Code de la santé publique

Valeur moyenne ANC au m ²		50,00 €
Hébergement hôtelier	Taux de participation	15,00%
Bureaux	Taux de participation	10,00%
Commerce	Taux de participation	10,00%
Artisanat	Taux de participation	10,00%
Industrie	Taux de participation	10,00%
Exploitation agricole ou forestière	Taux de participation	1,00%
Entrepôts	Taux de participation	1,00%
Service public ou d'intérêt collectif	Taux de participation	7,50%
Les taux sont applicables à la totalité de la surface de plancher.		
Ils sont également applicables à toute extension d'immeuble. Pour le calcul, il sera tenu compte de la surface de plancher existante.		



Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

3 - Dispositions communes

Démolition et reconstruction d'immeubles

Pour les opérations de construction d'immeubles faisant l'objet au préalable d'une démolition partielle ou totale d'immeubles préexistants, la surface de plancher de l'opération servant de base au calcul de la PFAC, est obtenue en soustrayant de la surface de plancher nouvelle créée, la surface de plancher faisant l'objet de la démolition. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

Changement d'affectation d'immeubles

En cas de changement d'affectation d'immeubles (exemple : transformation d'un entrepôt en bureaux), le taux de participation de PFAC applicable à la surface de plancher est obtenu en soustrayant du taux du futur immeuble, le taux de l'immeuble existant. En cas de résultat négatif, aucune PFAC n'est appliquée.

Projets exceptionnels

Pour les projets exceptionnels dont le montant des travaux sur le domaine public nécessaires au raccordement des installations apparaît disproportionné au regard de l'intérêt général, la CAN peut décider par délibération de ne pas appliquer la PFAC et demander au pétitionnaire de payer le prix de revient réel du raccordement, dans les cas où l'assainissement non collectif serait exclu.

Offres de concours

La PFAC n'est pas due lorsque le propriétaire a financé entièrement les travaux de raccordement de son immeuble (extension de réseau) par le biais d'un concours financier accepté par délibération de la CAN.

Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement sur le domaine public, exécutés par le service assainissement de la CAN, sont facturés en sus de la PFAC selon les tarifs adoptés par délibération et dans la limite des plafonds fixés par la réglementation.